



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol dans la  
décharge des Plos sur les communes  
de Carcassonne et de Berriac (11)  
présentée par Compagnie du Soleil 24**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2016-001943**

*no 140/16*

**Avis émis le**

**13 MAI 2016**

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES  
Division Évaluation Environnementale Est  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
de l' Aude

105 boulevard Barbès  
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est**  
**Contact : Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis le 29/03/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la décharge des Plos sur les communes de Carcassonne et de Berriac (11), déposé par Compagnie du Soleil 24.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 29/03/2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 29/05/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

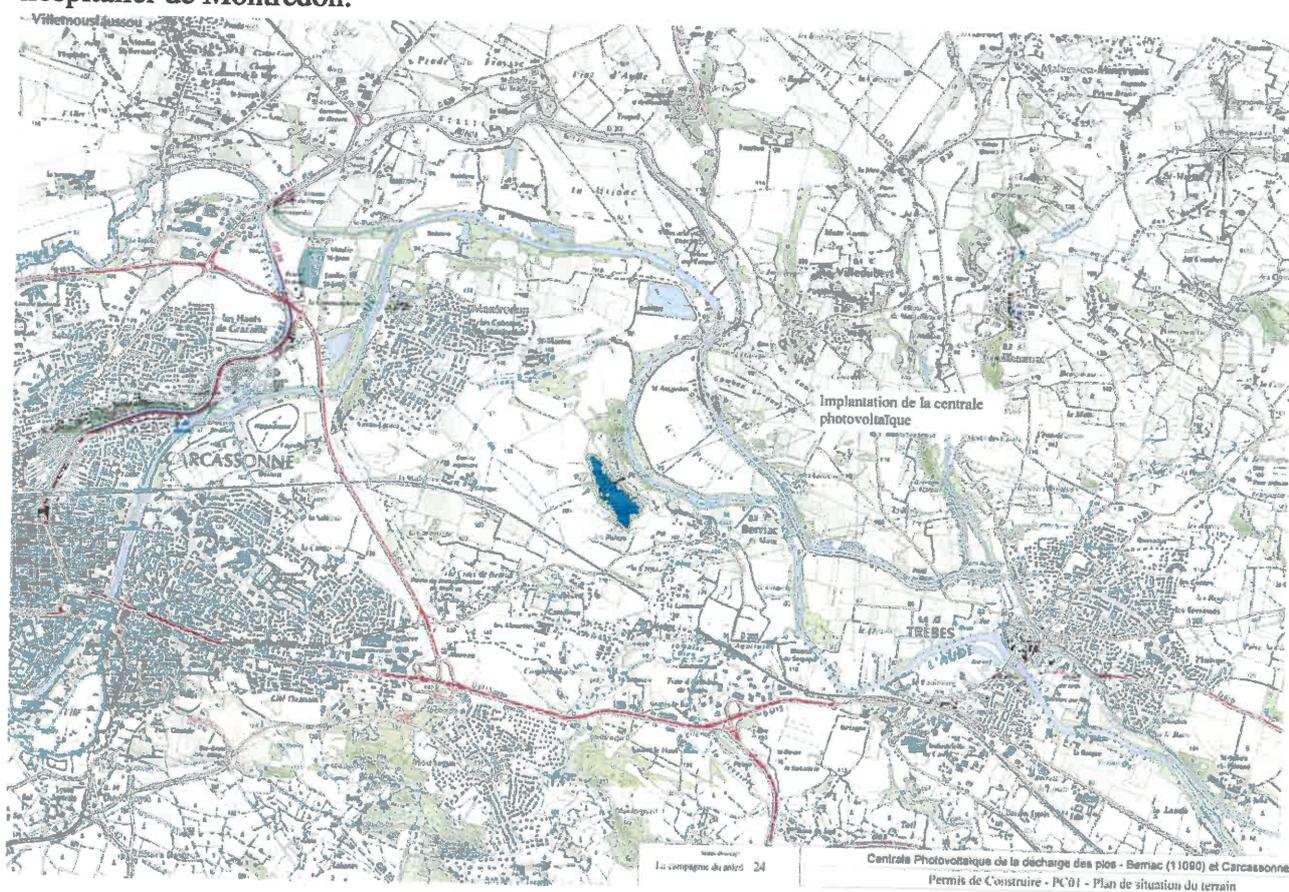
*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé

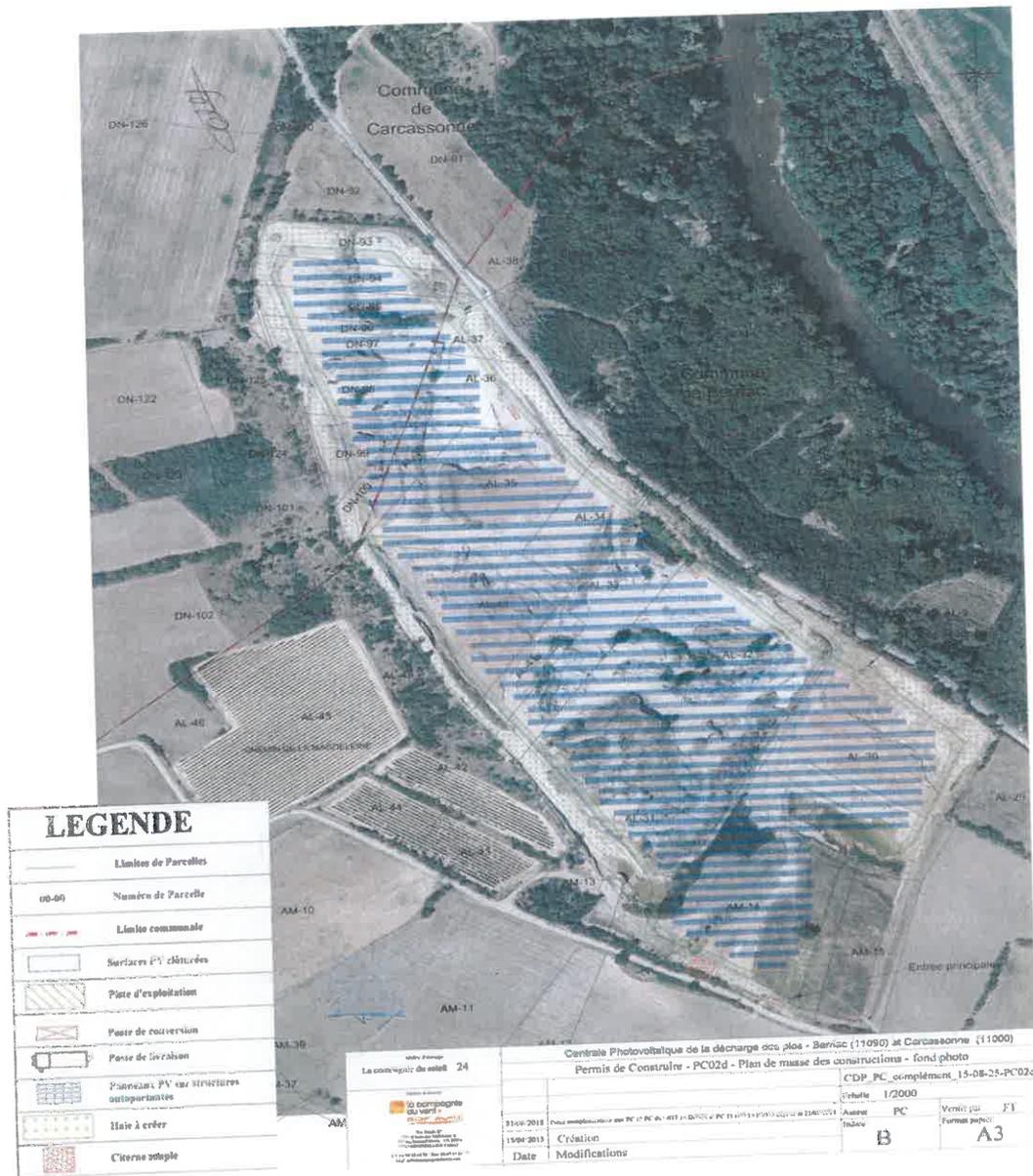
### 1. Contexte et Présentation du projet

Le projet se situe en rive droite de l'Aude à cheval sur les communes de Berriac et Carcassonne. L'opération est envisagée sur le site de la carrière des Plots, actuellement exploité par la société VALORIDEC comme centre de traitement et de valorisation des déchets du BTP et par la société SAS RIVIERE comme carrière. Ces exploitations doivent être fermées et réhabilitées en 2017 avec la création d'une couverture de matériaux terreux formant un dôme recouvert de terre végétale. Le site est implanté sur une moyenne terrasse alluviale de l'Aude, dominant d'une vingtaine de mètres le cours actuel du fleuve. Le projet est par ailleurs à proximité immédiate du nouveau complexe hospitalier de Montredon.



Le parc photovoltaïque s'étend sur 8 ha clôturés pour une puissance prévisionnelle de 5 MWc et une production annuelle estimée à 6 500 MWh/an (équivalent à la consommation domestique de 3600 habitants, hors chauffage). Il se compose de 17 840 panneaux fixes lestés par des plots en béton, 3 postes de conversion et un poste de livraison. La centrale est desservie par une piste d'exploitation périmétrale. L'accès se fera par le chemin "de la métairie de la magdeleine" au sud contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact (modifications apportées dans des compléments). Le raccordement au réseau électrique se fera en créant une ligne enterrée de 500 mètres environ le long de ce chemin d'accès principal jusqu'à un point d'entrée HTA.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'Autorité environnementale (Ae) précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon conduit à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui justifie le choix de ce site remanié.



## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'AE

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Ae est paysager. Le projet se situe en effet à proximité des sites classés du Canal du Midi et de la Cité de Carcassonne, inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le secteur regroupe aussi plusieurs monuments historiques classés et inscrits.

Le projet initié en 2014, a été présenté en pôle énergies renouvelables de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude le 21 mai 2015. Lors de cette entrevue, plusieurs points de vigilances à approfondir ont été soulevé :

- l'application des prescriptions de débroussaillage de 50 mètres autour du parc pour la lutte contre l'incendie, à prendre en compte dans l'aménagement du projet et dans l'analyse des impacts ;
- la démonstration de l'absence d'impact paysager sur le canal du Midi, à produire ;
- les travaux de réhabilitation du centre de stockage et de la carrière avant l'installation du parc photovoltaïque, à préciser ;
- les mesures paysagères à détailler notamment en ce qui concerne les masques visuels (haies et merlon).

L'Ae observe que les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage, dans les pièces complémentaires reçues le 16 septembre 2015, sont de nature à lever l'ensemble des remarques soulevées ci-dessus.

### **3. Qualité de l'étude d'impact**

Le choix du site d'implantation est issu d'une réflexion menée par la société actuellement exploitante sur la reconversion de la décharge des plots. Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans le processus de réhabilitation du site dont la fin d'exploitation est prévue en 2017.

La description des caractéristiques et dimensions des aménagements prévus et des travaux nécessaires au projet, est claire et complète. Le démantèlement et le réaménagement du site après exploitation du parc photovoltaïque sont bien abordés. Des plans ont été ajoutés au dossier de permis de construire faisant apparaître l'ensemble des travaux liés au projet à savoir les installations des panneaux, les voies et accès internes, les clôtures, les locaux techniques, les espaces devant être débroussaillés, le merlon et les plantations à créer.

L'analyse paysagère a fait l'objet de compléments sur la prise en compte du site classé du canal du Midi, le débroussaillage réglementaire de lutte contre l'incendie et sur les mesures paysagères. Cette étude permet d'identifier correctement les sensibilités du secteur au regard du projet. L'aire de covisibilité théorique a été réalisée ainsi qu'un reportage photographique à différentes échelles de perception. L'évaluation des impacts s'appuie sur de nombreux photomontages et coupes topographiques qui permettent la proposition de mesures adaptées aux effets du projet.

L'étude naturaliste est proportionnée aux enjeux du secteur d'étude. L'état initial sur les milieux naturels, la faune et la flore a fait l'objet de compléments afin de couvrir la fin du printemps et de l'été. Au total, 8 jours de prospection (mars à juillet 2015) ont été consacrés à l'étude de l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques. Compte tenu des milieux naturels et dégradés présents sur la zone d'étude, les inventaires couvrent globalement les périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore.

Le chapitre V sur l'analyse des effets du projet aurait gagné en lisibilité par l'ajout de cartes superposant les aménagements prévus et les enjeux identifiés dans l'état initial.

Enfin, afin de veiller à la bonne information du public, l'Ae recommande d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact en intégrant les éléments produits dans les pièces complémentaires.

### **4. Prise en compte de l'environnement**

L'étude paysagère identifie des covisibilités directes probables du projet avec les deux sites classés du Canal du Midi et de la Cité de Carcassonne, ainsi que sur les zones bâties et les axes routiers proche du projet. Le niveau d'impact de ces visibilités réciproques a correctement été évalué.

Une étude de la perception depuis différentes sections courantes des abords du Canal du Midi a été ajoutée et une analyse sur l'impact du débroussaillage réglementaire quant à la perception paysagère du projet a été produite. Ces études permettent de valider le faible impact visuel du projet depuis le site classé du Canal du Midi, limité à quelques percées visuelles ponctuelles. De plus, la mise en place d'une haie paysagère ceinturant le projet est de nature à limiter cette perception. Une estimation du pas de temps nécessaire à l'effectivité de ce masque visuel reste à préciser.

L'Ae constate que des modifications de l'aménagement du projet ont été réalisées suite aux compléments apportés en cours d'instruction. Ainsi, l'emprise du projet a été légèrement modifiée afin d'éviter intégralement certaines parcelles, un accès supplémentaire indiqué « accès principal » a été créé sur le chemin de la métairie de la magdeleine et l'emplacement du poste de livraison et de la citerne souple a été déplacé vers cette nouvelle entrée. Ces modifications sont susceptibles de changer les simulations visuelles du projet notamment depuis la Cité de Carcassonne. L'Ae recommande d'actualiser les photomontages depuis la Cité afin de s'assurer que la visibilité du projet (nouveau secteur vers l'entrée principale avec le poste de livraison et la citerne) n'est pas modifiée.

L'Ae relève favorablement que les structures porteuses des panneaux ont été volontairement rabaissées et légèrement inclinées pour limiter leur hauteur à 2 mètres. Des coupes topographiques de l'état initial du site avant réhabilitation de la carrière, du projet sur le site réhabilité ont également été produites. Celles-ci permettent de rendre compte de la pertinence des mesures paysagères proposées : un merlon de 2 mètres à créer à l'ouest et le renforcement ou la création d'une haie

autour du projet. L'étude précise également que les abords du site seront nettoyés des macro-déchets afin d'optimiser l'intégration paysagère du site et limiter le développement des dépôts sauvages observés actuellement. L'Ae reconnaît les efforts réalisés par la maîtrise d'ouvrage pour améliorer l'impact paysager actuel de ce site artificialisé et ainsi faciliter son insertion dans le paysage proche et lointain.

Le projet se situe en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire pour la faune, la flore et les milieux naturels. Les investigations réalisées mettent en évidence la présence d'enjeux autour du projet avec des pelouses sèches méditerranéennes en mosaïque à fort enjeu de conservation et abritant une espèce protégée de flore, la Gagée de Granatelli. Le projet se situe également à proximité de l'Aude, corridor de déplacement majeur pour les chiroptères. Enfin, des pièces d'eau se développent en fonds de fouilles de la carrière et constituent des habitats de reproduction pour plusieurs batraciens dont le Crapaud calamite (espèces à enjeu local de conservation faible).

L'emprise du projet évite l'ensemble des habitats naturels en enjeu fort et modéré pour ne s'implanter que sur les parties en exploitation. L'étude précise que l'état initial réalisé va être modifié par la remise en état obligatoire, du site de stockage et de la carrière enfin d'exploitation. Il est indiqué que la partie carrière sera réhabilitée en même temps, par le comblement des zones déblayées (p.105). L'ensemble des zones en eau présentes dans les fonds de fouille de la carrière au Sud du site seront détruites au cours de la réhabilitation. L'étude considère alors que les amphibiens ne seront plus présents lors des travaux de mise en place du parc photovoltaïque et conclut valablement que le projet n'aura donc pas d'impact particulier sur les amphibiens, par ailleurs peu présents sur le site.

L'étude d'impact présente des mesures de réduction afin de réduire les impacts du projet :

- un ensemencement avec des espèces indigènes après à la réhabilitation du site ;
- la conservation et le renforcement des haies autour du parc, structures linéaires arborées utilisées préférentiellement lors de déplacements des chauvres-souris en particulier et comme zone refuge de nombreuses espèces ;
- la réalisation des travaux de la centrale dans la continuité de ceux liés à la remise en état dans le cadre de la réhabilitation du site. En cas d'impossibilités, il est préconisé d'éviter la période sensible pour l'avifaune soit, entre mi-mars et mi-juillet. L'Ae recommande que le laps de temps entre les travaux de réhabilitation et ceux du parc soit le plus court possible afin d'éviter la recolonisation du site avec des inventaires supplémentaires à produire avant travaux ;
- le suivi du chantier par un écologue en charge notamment de la délimitation des emprises et de la mise en défens des espaces sensibles, de la définition des aires de dépôts et de base de vie et de la mise en œuvre des mesures ;

L'Ae souligne que la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces mesures d'atténuation est de nature à réduire notablement les effets du projet sur la biodiversité.

Un suivi écologique annuel sur 3 ans est préconisé sans préciser ses modalités de réalisation. L'Ae recommande de définir des indicateurs de suivi en rapport avec les enjeux identifiés et les mesures proposées et préconise d'étendre le suivi sur les 5 premières années puis tous les 5 ans, jusqu'à la fin de l'exploitation, afin de contrôler l'évolution de la biodiversité après aménagement.

## 5. Conclusion

L'Ae relève favorablement la volonté d'utiliser un site industriel en cours de réhabilitation pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. Le projet constitue ainsi une revalorisation d'un secteur dégradé.

L'étude d'impact du projet permet d'identifier et de caractériser l'ensemble des enjeux, de prendre en compte correctement les impacts dans la conception de l'aménagement. L'Ae constate que la mise en place des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à garantir des impacts résiduels faibles du projet.

mise en place des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à garantir des impacts résiduels faibles du projet.

Elle émet quelques recommandations afin d'assurer la bonne intégration dans le projet des compléments apportés à l'étude d'impact.

Pour le Préfet et par délégation,

  
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

